

de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'un montant maximal de 3 160 100 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines, soit porté au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022 et que la date de son virement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'un montant maximal de 3 160 100 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), soit porté au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022;

QUE ce montant soit porté au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles dès qu'il sera disponible au crédit du fonds général.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76203

Gouvernement du Québec

### Décret 1590-2021, 15 décembre 2021

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022, d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet patrimoine minier de ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.17 de cette loi prévoit qu'est porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'un montant maximal de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers, soit porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022 et que la date de son versement soit déterminée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'un montant maximal de 20 000 000 \$, provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4), soit porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2021-2022;

QUE ce montant soit porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, sous réserve qu'il soit disponible au fonds général, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la publication du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76204